



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2012 - 71

Portant interdiction de mettre à disposition aux
fins d'habitation, le local sis 5 place Stanislas à
Cannes (06400), rez-de-jardin, cadastré BN 72

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-22 et L.1337-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports motivés établis par l'agent assermenté de la Direction Hygiène et Santé de la Ville de Cannes en date des 16/12/2011 et 07/12/2011 ;

VU le courrier adressé à [REDACTED]
[REDACTED] et les observations du fils de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT que le local situé au rez-de-jardin du 5 place Stanislas à CANNES (06400) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et de sa nature (remise de trop faibles dimensions, trop faible hauteur sous plafond et attenante à une cave) et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par [REDACTED] ;

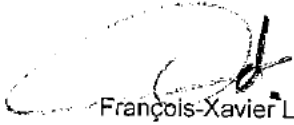
CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition le local de faire cesser cette situation.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure [REDACTED]
[REDACTED] de faire cesser la situation ;

Vous pouvez déposer un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NICE - 33 rue Frank Pilatte - 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués. 

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le délégué territorial des Alpes Maritimes,


François-Xavier LORRE.

Destinataire :

